



N.° 672.

LOI

*Relative à la régie & perception des droits
ci-devant féodaux, & autres droits incorporels
non supprimés par les Décrets de l'Assemblée
Nationale.*

Donnée à Paris, le 20 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par Loi
constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS,
A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée
Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons
ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 9 mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la réunion;
sous un même régime, de la perception & régie des
droits incorporels dépendans de tous les biens nationaux,
aura le double avantage d'en maintenir la valeur & les

Carr
folio
FRC
10338
univ

produits , & d'anéantir de plus en plus toute ancienne distinction entre les diverses origines de ces biens ;

Qu'il n'est pas moins essentiel de ne pas séparer la perception & régie desdits droits incorporels , de celle des droits d'enregistrement des actes , celle-ci pouvant procurer aux agens de la première les moyens de suivre la trace des mutations , de connoître les profits casuels qui en résultent , & de découvrir les redevables ; & que l'établissement qu'elle vient de décréter , d'une régie particulière pour les droits d'enregistrement , lui offre maintenant les moyens de réaliser dans cette partie d'administration les vues d'ordre , de simplicité & d'économie auxquelles elle est invariablement attachée ; après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines , des finances , d'impositions , de féodalité , de l'aliénation , de l'extraordinaire & ecclésiastique , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

LES droits ci-devant féodaux & tous autres droits incorporels , tant fixes que casuels , de quelque nature , espèce & quotité qu'ils soient , non supprimés par les Décrets de l'Assemblée Nationale , & dépendans des domaines & biens nationaux , sans aucune distinction de l'origine desdits domaines & biens , seront perçus , régis & administrés , pour le compte de la Nation , par les commissaires & régisseurs qui sont ou seront chargés de la perception des droits d'enregistrement des actes , & par leurs

commis & préposés, sous la surveillance des corps administratifs.

I I.

LES rachats qui seront faits pour parvenir à l'extinction des droits énoncés au précédent article, seront liquidés en conformité des Décrets de l'Assemblée Nationale, par lesdits commissaires-régisseurs, leurs commis & préposés.

I I I.

LA liquidation par eux faite sera vérifiée & approuvée d'après l'avis des directoires de district, par les directoires des départemens dans les ressorts desquels sont situés les biens dont dépendent les droits rachetables; & les directoires de département enverront tous les mois à l'administrateur de l'extraordinaire, le bordereau des liquidations qu'ils auront vérifiées & approuvées.

I V.

LE prix des rachats ainsi réglé, sera perçu ainsi que le produit des droits non rachetés, par lesdits commissaires-régisseurs, leurs commis & préposés, & le montant de leurs recettes sera versé, par la régie, à la caisse de l'extraordinaire.

V.

LES baux des droits incorporels, qui ont été faits en conséquence du Décret des 23 & 28 octobre dernier, &

les baux antérieurs confirmés par ledit Décret , seront exécutés ; le prix de ceux de ces baux qui ne comprennent que des droits incorporels , sera perçu par lesdits commissaires-régisseurs , leurs commis & préposés.

Quant à ceux desdits baux qui comprennent d'autres objets que des droits incorporels , le produit en sera versé par les fermiers à la caisse du district.

V I.

LES droits incorporels dont la perception seroit sujette à de trop grandes difficultés , pourront être affermés par les commissaires-régisseurs ; ce qui ne pourra néanmoins avoir lieu , ni pour les droits casuels , quelle que soit leur quotité , ni pour les droits fixes payables en argent , qui sont de 20 liv. & au-dessus. Le prix des baux consentis par la régie , sera perçu par elle , ses commis & préposés.

V I I.

LES baux des droits incorporels que la régie voudra affermer , seront faits , à la poursuite & diligence de ses commis & préposés , devant le directoire du district de la situation des biens dont dépendent les droits incorporels ; & il y sera procédé publiquement & à la chaleur des enchères , dans la forme prescrite par le Décret des 23 & 28 octobre dernier.

V I I I.

LES commissaires-régisseurs , leurs commis & préposés

5
pourront , toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ; prendre communication , sans frais & sans déplacer , même faire des extraits ou copies des titres , registres , papiers & documens dont le dépôt a été ordonné par les articles IX & X du titre III du Décret des 23 & 28 octobre dernier ; & ils pourront se faire remettre , sous récépissé , les cueilloirs , papiers censiers , ou papiers de recette , nécessaires pour le recouvrement.

I X.

LES commissaires-régisseurs feront faire dans le plus bref délai , par leurs commis & préposés , des états exacts par corps de domaines , de tous les droits incorporels fixes & annuels tant en argent qu'en nature , avec évaluation de ces derniers , sauf à compléter ces états par des supplémens , successivement & à mesure des découvertes d'articles négligés ou inconnus. Lesdits états & supplémens seront faits à colonnes , dont une sera destinée à faire mention des extinctions & rachats ; & il en sera remis des doubles tant à l'administrateur de l'extraordinaire qu'aux archives des administrations de département.

X.

LA régie est spécialement chargée de veiller à la conservation des droits incorporels , fixes & casuels , & des fonds sujets auxdits droits ; en conséquence , elle fera tenir par ses agens & préposés dans l'arrondissement de chaque bureau , des cueilloirs ou papiers de recette des droits qui y sont

dûs ; elle veillera aux prescriptions, & elle exigera des débiteurs les titres nouveaux ou reconnoissances qu'ils feront tenus de fournir.

X I.

LE relevé des recettes des droits incorporels, déjà faites par les receveurs de district, sera remis par eux aux commis & préposés de la régie ; les directoires de département & de district leur feront délivrer aussi des copies des baux déposés dans leurs archives.

X I I.

LES débiteurs des droits casuels ci-devant féodaux, non rachetés, seront tenus d'en faire le paiement dans les trois mois au plus tard, du jour du contrat de vente ou autre acte translatif de propriété qui aura fait ouverture à ce droit.

X I I I.

LES acquéreurs & nouveaux propriétaires qui payeront, dans le délai de trois mois ci-dessus prescrit, les droits casuels ci-devant seigneuriaux, jouiront de la remise d'un quart sur le montant des droits, soit que lesdits droits soient perçus, ou qu'ils soient affermés par la régie. Il ne sera accordé aucune remise après l'expiration des trois mois fixés pour le paiement ; & il ne pourra en aucun cas être fait une remise plus forte que celle du quart ; le tout à peine par les commissaires-régisseurs, leurs commis & préposés, d'en répondre en leur propre & privé nom.

X I V.

IL sera surfis , quant-à-présent & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné , à la vente & aliénation des droits incorporels nationaux.

X V.

LES co-débiteurs solidaires de droits incorporels & nationaux , pourront racheter séparément leur portion contributive desdits droits , à la charge , par rapport à ceux qui possèdent divisément partie d'un fonds grevé d'un droit incorporel , de vérifier par des reconnoissances , ou autres actes faits avec le possesseur de ce droit , la quotité dont ils sont tenus dans le total du droit ; & par rapport à ceux qui possèdent indivisément , de faire préalablement constater , à leurs frais , cette quotité contradictoirement avec le préposé de la régie , sous l'inspection du directoire de district.

Quant aux autres co-débiteurs du droit dont une portion seulement aura été rachetée , ils continueront d'être tenus solidairement du surplus , jusqu'au rachat qu'ils pourront en faire aussi partiellement dans la forme qui vient d'être prescrite.

X V I.

DANS les cas de vente & de rachat des droits fonciers ou ci-devant féodaux , appartenans à la nation , elle a , pour sûreté du tout ou de partie du prix , hypothèque & privilège sur le fonds qui étoit grevé desdits droits ; &

cette hypothèque privilégiée subsistera, quoique le fonds soit passé en mains tierces, nonobstant toutes loix, coutumes & usages contraires, même nonobstant toutes lettres de ratification,

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.